

Informations périodiques SFDR



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : BI JH Global Property Equities Fund / BI JH Global Property Equities Fund P  
Identifiant de l'entité juridique : 549300J5UIRMVZOJBV45

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental** : \_\_\_%



dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif social** : \_\_\_%



Il promeut les caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 63,78% d'investissements durables



avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera aucun investissement durable**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (ci-après dénommée la "période de référence"), le Fonds a promu l'atténuation du changement climatique par l'adoption d'objectifs de réduction des émissions de GES et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). De plus, le Fonds a évité les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être humains en appliquant des exclusions contraignantes.

Du 14 mai 2025 jusqu'à la fin de la période de référence, le Fonds a investi 63,78 % de sa valeur d'actif net dans des investissements durables.

Le Fonds n'a pas utilisé de benchmark de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité ont enregistré des résultats conformes aux attentes, le portefeuille adhérant aux principes généraux du Pacte mondial de l'ONU et aux objectifs d'émissions scientifiquement fondés.

De manière plus spécifique, les émetteurs étaient exclus s'ils étaient réputés n'avoir pas respecté les principes du PM de l'ONU (qui couvrent des thèmes tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Par ailleurs, l'Investment Manager s'est activement engagé avec des entreprises pour encourager l'adoption d'objectifs d'émissions scientifiquement fondés, ou un engagement vérifié pour l'adoption d'objectifs d'émissions scientifiquement fondés, comme défini par l'initiative Science Based Target.

L'Investment Manager s'est engagé à compter au moins 10 % d'entreprises dans le portefeuille présentant des objectifs approuvés ou des engagements d'objectifs et a suivi les progrès de ces entreprises par rapport à ces objectifs. Au 30 juin 2024, environ 58 % des entreprises du portefeuille présentaient des objectifs d'émissions scientifiquement fondés approuvés ou des engagements pour de tels objectifs.

Le fonds a également adhéré à la Politique d'exclusion à l'échelle de l'entreprise (Firmwide Exclusions Policy) en ne réalisant aucun investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication courante de ou présentant une participation minoritaire de 20 % ou plus dans un fabricant d'armes controversées

### ...et en comparaison avec les périodes précédentes

Comparaison avec la période se terminant en juin 2024 ;

Par rapport aux périodes précédentes, les indicateurs de durabilité ont performé conformément aux attentes, le portefeuille adhérant aux principes généraux du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi qu'aux critères d'exclusion ESG et aux critères visant à éviter les investissements dans certaines activités à forte intensité carbonique. À la fin de la période précédente, le 30 juin 2024, environ 58 % des entreprises du portefeuille s'étaient soit engagées, soit avaient approuvé des objectifs d'émissions basés sur la science.

### Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le gestionnaire d'investissements a utilisé un test de réussite/échec, ce qui signifie que chaque investissement durable répondait à toutes les trois exigences suivantes :

1. il contribuait positivement à un objectif environnemental ou social basé soit sur 1) la cartographie des revenus par rapport à des thèmes environnementaux ou sociaux alignés sur les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies ; soit

sur 2) la possession d'un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi);

2. il ne causait pas de préjudice significatif à tout autre objectif d'investissement durable environnemental ou social ; et
3. il suivait de bonnes pratiques de gouvernance.

Du 14 mai 2025 à la fin de la période de reporting, ce Fonds a investi 63,78 % de sa valeur d'actif net dans des investissements durables dans le cadre de son objectif d'investissement.

Tous les investissements durables ont été évalués par le gestionnaire d'investissements pour se conformer à sa méthodologie d'investissement durable.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ?**

Tous les investissements durables respectaient les exigences de "ne pas causer de préjudice significatif", telles que définies par la loi et la réglementation applicables. Les investissements considérés comme causant un préjudice significatif n'étaient pas qualifiés d'investissements durables.

Le gestionnaire d'investissements a identifié les investissements ayant un impact négatif sur les facteurs de durabilité et causant un préjudice significatif en utilisant des données et/ou analyses tierces, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le gestionnaire d'investissements a utilisé des données tierces et/ou des analyses propriétaires, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les impacts négatifs principaux sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements considérés comme ayant un impact négatif sur les facteurs de durabilité et causant un préjudice significatif n'étaient pas considérés comme des investissements durables.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

L'Investment Manager a utilisé des données tierces et/ou une analyse propriétaire pour évaluer l'alignement avec les Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les investissements considérés comme ayant violé ces principes n'ont pas été considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les PAIs sont considérés au niveau du produit. À la date de cette déclaration, le gestionnaire d'investissement considère les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité ('PAIs') :

Principal impact négatif	Dans quelle mesure tient-on compte du PAI ?
Émissions de GES	Via l'engagement avec des entreprises
Empreinte carbone	Via l'engagement avec des entreprises
Intensité de GES des entreprises détenues	Via l'engagement avec des entreprises
Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	Filtre d'exclusion
Violations des règles du PM de l'ONU et de l'OCDE	Filtre d'exclusion

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à l'Accord Précontractuel figurant dans le Prospectus ou à la Divulgateion SFDR sur le site web de la page produit.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Plus grands investissements	Secteur	% Actifs	Pays
Equinix	Immobilier	6,57	USA
Public Storage	Immobilier	4,62	USA
Welltower	Immobilier	4,10	USA
Realty Income	Immobilier	3,88	USA
Prologis	Immobilier	3,70	USA
AvalonBay Communities	Immobilier	3,42	USA
Goodman	Immobilier	3,33	Australie
American Homes 4 Rent	Immobilier	2,74	USA
UDR	Immobilier	2,67	USA
EastGroup Properties	Immobilier	2,51	USA
Mitsui Fudosan	Immobilier	2,42	Japon
Equity LifeStyle Properties	Immobilier	2,35	USA
First Industrial Realty Trust	Immobilier	2,25	USA
Federal Realty Investment Trust	Immobilier	2,20	USA
Sabra Health Care REIT	Immobilier	2,13	USA

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier pendant la période de référence, à savoir du 01/07/2024 au 30/06/2025.

La liste ci-dessus représente la moyenne des avoirs du fonds à chaque fin de mois pendant la période de référence.

Les 15 principaux avoirs ont été calculés sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes contre le même nom ont été nettes.

Lorsqu'un avoir passe d'un secteur à un autre pendant la période de reporting, les deux secteurs seront divulgués afin de refléter avec précision son mouvement.

Les secteurs ont été classés selon le Global Industry Classification Scheme (GICS).

#### Principaux investissements pour la période se terminant le 30/06/2024

Plus grands investissements	Secteur	% Actifs	Pays
Prologis Inc	Industrial REITs	7,25	États-Unis
Equinix Inc	Other Specialty REITs	6,27	États-Unis
Welltower Inc	Health Care REITs	4,54	États-Unis
Mitsui Fudosan Co Ltd	Real Estate Holding & Development	3,37	Japon
Americold Realty Trust Inc	Industrial REITs	2,92	États-Unis
Agree Realty Corp	Retail REITs	2,70	États-Unis
VICI Properties INC	Hotel & Lodging REITs	2,67	États-Unis
UDR Inc	Residential REITs	2,65	États-Unis
NNN REIT Inc	Retail REITs	2,58	États-Unis
STAG Industrial Inc	Industrial REITs	2,46	États-Unis
Sabra Health Care REIT Inc	Health Care REITs	2,35	États-Unis
Goodman Group	Diversified REITs	2,27	Australie
Chartwell Retirement Residences	Real Estate Holding & Development	2,20	Canada
CBRE Group Inc	Real Estate Services	2,08	États-Unis
AvalonBay Communities Inc	Residential REITs	2,06	États-Unis

La liste ci-dessus représente la moyenne des avoirs du fonds à chaque fin de mois pendant la période de référence.

Les 15 principaux avoirs ont été calculés sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes contre le même nom ont été nettes.

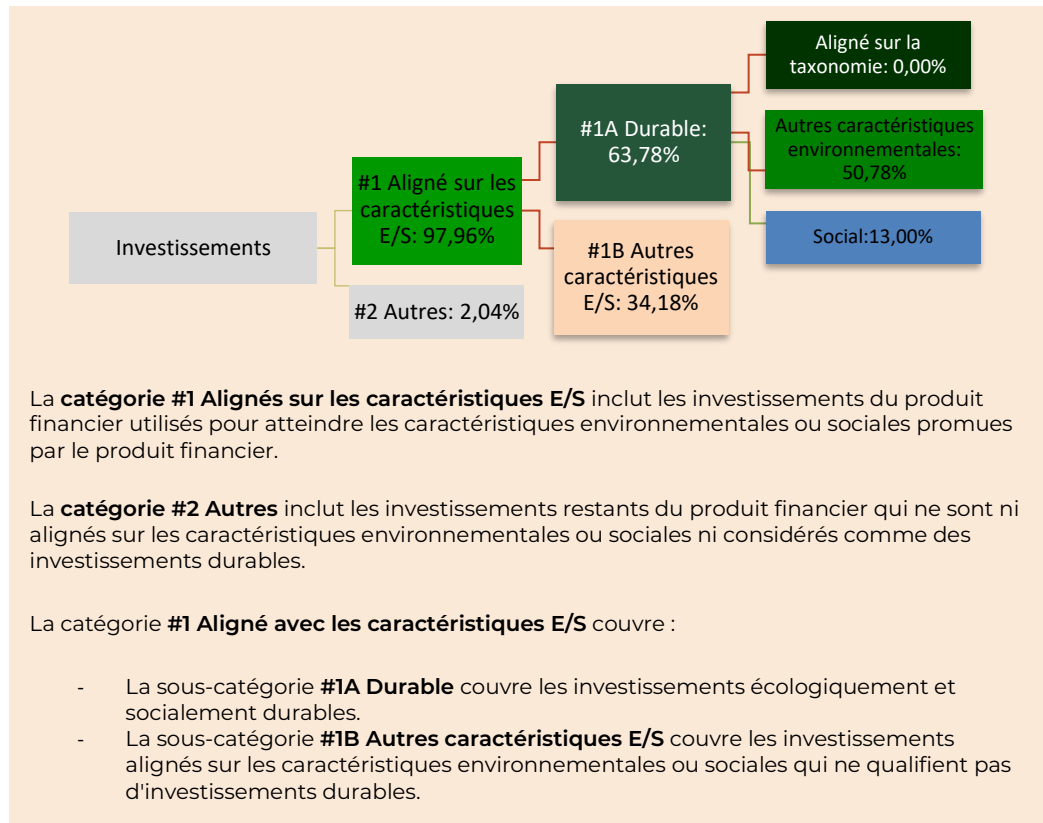
Lorsqu'un avoir passe d'un secteur à un autre pendant la période de reporting, les deux secteurs seront divulgués pour refléter avec précision son mouvement.

Les secteurs ont été classés selon le FTSE Industry Classification Benchmark (ICB).



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Période de référence : du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les sous-catégories #1A et #1B, les données sont basées sur l'introduction de l'engagement d'investissement durable du 14 mai 2025 jusqu'à la fin de la période de référence.

### Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds a réalisé des investissements dans les secteurs économiques suivants pendant la période de référence, tandis que les valeurs illustrées constituent une moyenne de chiffres mensuels.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Secteur Économique	Sous-Secteur Économique	% du Portefeuille Moyen sur la Période de Reporting
Cash	Cash	1,71
Services de communication	Services de télécommunication	0,72
Biens de consommation discrétionnaires	Biens de consommation durables et vêtements	0,26
Biens de consommation discrétionnaires	Services de consommation	0,70
Services financiers	Services financiers	0,14
Technologie de l'information	Logiciels et services	0,09
Immobilier	Fonds de placement immobilier (REITs)	82,36
Immobilier	Gestion et développement immobilier	14,03

Les positions sectorielles ont été calculées sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes ont été compensées.

Les secteurs et sous-secteurs ont été classés selon le benchmark de classification industrielle FTSE (ICB).

Période de référence : 01 juillet 2024 - 30 juin 2025.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés à la taxinomie de l'UE ?

Cette rubrique n'est pas d'application. Le fonds ne s'aligne pas sur la taxinomie de l'UE.

### Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire respectant la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne respecteront la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à la limitation du changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'intégralité des critères pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire répondant à la taxinomie de l'UE est reprise dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

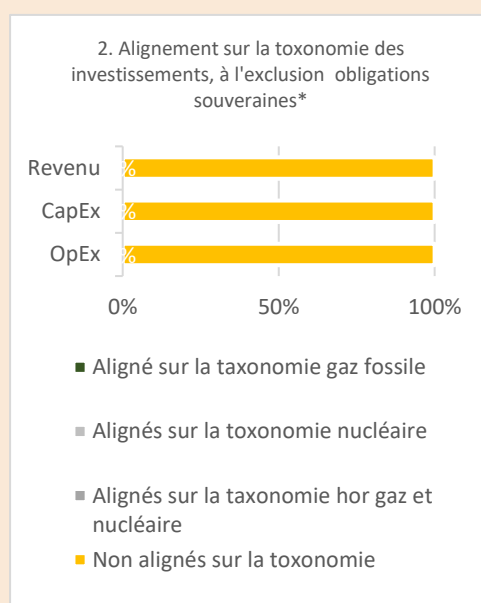
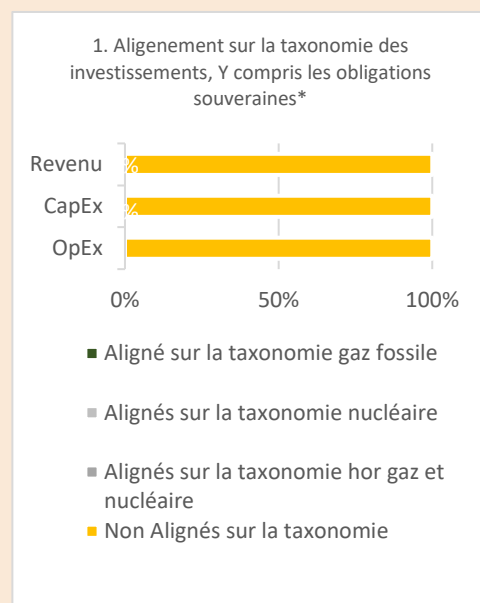
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :**

- Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.


Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique présente l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de

 le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

*Cette rubrique n'est pas d'application. Le fonds ne s'aligne pas sur la taxonomie de l'UE.*



### **Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Environ 50,78 % du portefeuille était détenu dans des investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.



### **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Environ 13,00 % du portefeuille était détenu dans des investissements durables avec un objectif social.



### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

D'autres actifs peuvent inclure des liquidités ou des équivalents de liquidités ainsi que des instruments détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille, par exemple des détentions temporaires de dérivés sur indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à de tels investissements.



### **Quelles actions ont été mises en œuvre pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales pendant la période de référence ?**

Aucun filtre d'exclusion ou autre engagement contraignant n'a été activement enfreint par le fonds et des contrôles de conformité pré-négociation ont été appliqués pour garantir le respect des filtres d'exclusion ESG.

Le fonds a maintenu 10 % ou plus d'actifs considérés comme des investissements durables. À la fin de la période, environ 63,78 % du portefeuille était investi dans des investissements durables.



### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'utilise pas de benchmark de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Cette rubrique n'est pas applicable ; le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

*Cette rubrique n'est pas applicable ; le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.*

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

*Cette rubrique n'est pas applicable ; le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.*

● **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Cette rubrique n'est pas applicable ; le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.*